

CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

ARRETE N° 201/D/39/MINEDUB/MINESEC du 23 JUL 2009
fixant le calendrier de l'année scolaire 2009/2010 en République du Cameroun.

Le Ministre de l'Education de Base,
Le Ministre des Enseignements Secondaires,

- VU La Constitution ;
VU Le Décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU Le Décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
VU Le Décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement;
VU Le Décret n° 2005/139 du 25 Avril 2005 portant organisation du Ministère des
Enseignements Secondaires;
VU Le Décret n° 2005/139 du 25 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Education de Base;
VU L'Arrêté n° 404/08/MINEDUB/MINESEC du 02 Juillet 2008 fixant le calendrier de l'année scolaire
2008/2009 en République du Cameroun ;

ARRETEMENT:

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Dans tous les établissements scolaires publics et privés de la République du Cameroun, l'année scolaire 2009/2010 commence le lundi 07 septembre 2009 et s'achève le vendredi 30 juillet 2010.

TITRE II DU DECOUPAGE DE L'ANNEE SCOLAIRE

Article 2.

- (1) l'année scolaire sus évoquée est subdivisée en six 06 séquences.
(2) les séquences visés à l alinéa 1 du présent article sont entrecoupé de deux 2 périodes d'interruption de classes.

Article 3.

- (1) les périodes d'interruption de classe sont définies de la manière suivante :
1ère interruption : du vendredi 18 décembre 2009 à 15h 30 au lundi 04 janvier 2010 à 7h 30.
2ème interruption : Du vendredi 26 mars 2010 à 15h30 au lundi 12 avril 2010 à 7h30.
(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille du jour de la rentrée avant 18h

Article 4.

la période réservée aux examen officiels est fixé ainsi que suit :

- ✓ Du lundi 14 juin 2010 au vendredi 23 juillet 2010 pour les enseignements maternels, primaires normale (ENIEG)
- ✓ Du lundi 14 juin 2010 au vendredi 30 juillet 2010 pour les enseignements secondaires et normales (ENIET).
- ✓ Les dates de déroulements de ces examens seront communiquées par des textes de base du ministre de l'éducation de base et du ministre de l'enseignement secondaire.

TITRE III DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 5.

L'année scolaire s'organise en six 06 séquences pour un total minimum de trente six 36 semaines.

Article 6.

Les séquences visées à l'article 5 ci-dessus sont délimités comme suit

- 1ère séquence : Lundi 07 septembre au vendredi 16 octobre 2009
- 2ème séquence : Du lundi 19 octobre au vendredi 27 novembre 2009
- 3ème séquence : Du lundi 30 décembre au vendredi 18 décembre 2009 et du lundi 04 au vendredi 22 janvier 2010.
- 4ème séquence : Du lundi 25 janvier au vendredi 05 mars 2010
- 5ème séquence : Du lundi 08 au vendredi 26 Mars 2010 et du lundi 1 Avril au vendredi 30 Avril 2010.
- 6ème séquence : Du lundi 03 mai au vendredi 11 juin 2010.

Article 7.

(1) chaque séquence donne lieu dans les établissements scolaire à des activités d'enseignements, de suivie, d'évaluation et de stages en ce qui concerne les enseignements primaires techniques, professionnels et normal. En tout état de cause le temps consacré à l'évaluation n'excèdera pas 1 semaine.

(2).pour chaque séquence, la direction de l'établissement veille au bon déroulement des enseignements au respect scrupuleux des progressions, à l'organisation des évaluations sous forme de devoir surveillé éventuellement harmonisé pou les classes de même niveau et à la convexion d'un relevé de notes.

(3). Les évaluations se déroulent impérativement pendant la séquence et ne devrai en aucun cas entrainer la mise en congé ponctuelle des élèves.

Article 8.

(1) La fin de chaque séquence sera marquée par les activités suivantes :

a) Le report des notes dans les carnets de correspondance par chaque enseignant.

b) Le calcul des moyennes, l'établissement des résultats et la remise des carnets de correspondances aux élèves par le professeur principal, le maitre chargé de classe ou l'animateur de niveau.

c) Les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec, d'une part, les professeurs principaux, ou les maitres chargés de classes, et d'autre part, les animateurs pédagogiques ou de niveau.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des professeurs principaux ou des maitres chargés de classe et dument visés par les chefs d'établissements ou les directeurs d'écoles sont remis au élèves au plus tard une semaine après la date de clôturé de chaque séquence.ils doivent être ramenés à l'établissement dument signé par les parents ou tuteurs dans les plus brefs délais.

Article 9.

au terme de deux 02 séquences consécutives, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'intenses activités de suivi pédagogique comprenant notamment :

(1) L'appréciation des résultats séquentiel par un conseil de classe présidé par le chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à des indicateurs ci-après :

- Le taux de couverture des heures d'enseignement de classe ;

- Le taux de couverture des programmes de chaque discipline
- Le taux assiduité des élèves ;
- Le taux de réussite par discipline ;
- La moyenne générale de la classe.

(2) L'organisation d'une journée de conseils d'enseignement ou de niveau en vue d'analyser les résultats par classe et par niveau, de définir les objectifs ainsi que les stratégies d'amélioration. Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches de suivi séquentielles des enseignements seront acheminées :

- Pour les enseignements maternels et primaires à l'inspection d'arrondissement qui en fera une synthèse qu'elle devra acheminée sous huitaine à la délégation départementale du ministère de l'éducation de base dont elle relève avec copie à la délégation régional territorialement compétente pour appréciation et transmission sous huitaine aux services centraux.
- Pour les enseignements secondaires et normaux, ces rapports seront acheminés directement à la délégation départementale dans les mêmes délais. les conseillers pédagogiques et les inspecteurs pédagogiques régionaux sont chargés de leur exploitation.

(3) A la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent Arrêté est attendu dans les services centraux.

Article 10.

les deux 02 derniers jours précédents le départ en congés seront, entre autres activités, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa (1) ci-dessus, la dernière séquence consiste en une période d'enseignement suivi de composition de fin d'année.

(2) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne à l'établissement scolaire ou à l'inspection d'arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves seront calquées sur le modèle des examens officiels dont les programmes seront rappelés aux élèves. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(3) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies est fixée du lundi 31 mai au vendredi 04 juin 2010. du fait des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, il ne serait plus organisé de compositions trimestrielles.

Article 12.

(1) Une section du carnet de correspondance intervenant après deux 02 séquences consécutives récapitulera les résultats obtenus sous forme de bulletin.

(2) Le bulletin intervenant après la 6ème séquence donnera lieu à un récapitulatif des moyennes des autres séquences ainsi qu'à la décision du conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir le nom, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention «redoublant) »ou « non redoublant».

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des élèves d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative au fin de conservation dans les archives de l'établissement. Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données considérée comme la plus authentique.

Article 13.

Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et normal, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des six .6 séquences divisée par 06 six.

**TITRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES****Article 14**

- (1) L'assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil d'Ecole devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2009/2010 et le premier vendredi après chaque période d'interruption visée à l'article 3.
- (2) les conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre..

Article 15

La journée nationale de promotion du matériel didactique fabriqués à partir des matériaux locaux et ou de récupération est fixé au jeudi 1^{er} octobre 2009.

Article 16

La journée internationale de l'enseignant sera célébrée le lundi 5 octobre 2009.

Article 17

La journée nationale de l'orientation scolaire sera célébrée le jeudi 15 octobre 2009.

Article 18

La journée internationale de philosophie se célébrera le jeudi 19 novembre 2009.

Article 19

La semaine nationale du bilinguisme est fixée du lundi 1^{er} au vendredi 5 février 2010. Les cours ne seront interrompues que le vendredi 5 février 2010.

Article 20

Les activités de la semaine de la jeunesse auront lieu du vendredi 5 au jeudi 11 février 2010. A cet effet, les cours seront interrompues uniquement le mercredi 10 février 2010.

Article 21

Les (journées portes ouvertes) auront lieu du jeudi 18 au vendredi 19 mars 2010.

Article 22

La journée du Commonwealth sera célébrée le mardi 09 mars 2010.

Article 23

La journée des arts à l'école sera célébrée le deuxième vendredi du mois de mars.

Article 24

La journée Internationale de la langue maternelle sera célébrée le 19 février 2010.

Article 25

La journée de la francophonie sera célébrée le vendredi 19 mars 2010.

Article 26

L'épreuve zéro des sciences humaines se déroulera sur toute l'étendue du territoire national le jeudi 6 mai et le vendredi 7 mai 2010.

Article 27

Les vacances de fin d'année commencent le vendredi 30 juillet 2010 à 12 heures et s'achèvent :

- ✓ Le lundi 30 août 2010 à 7H 30 pour les personnels administratifs ;
- ✓ Le mercredi 1^{er} septembre 2010 à 7H 30 pour les personnels enseignants ;
- ✓ Le lundi 6 septembre 2010 à 7H 30 pour les élèves.

Article 28

Par dérogation à l'article 23 ci-dessus, les élèves qui ne présentent pas d'examens officiels seront mis en congé le vendredi 11 juin 2010.

TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29

- (1) en dehors des fêtes légales et celles fixées par décret du chef de l'Etat, toute autre interruption des classes doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Education de Base ou Le Ministre des Enseignements Secondaires.
- (2) En tout état de cause l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours d'une année scolaire ne saurait se situer en deçà de 900 Heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

Article 30

- (1) Les frais d'inscription aux examens officiels seront obligatoirement perçus par les chefs d'établissements de la manière suivantes :

- ✓ Dès la rentrée pour ce qui est des structures relevant du MINDUB ;
- ✓ En même temps que les contributions exigibles pour les structures relevant du MINESEC.

Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le vendredi 6 novembre 2009.

- (2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session de l'année 2009 à l'exception de ceux relatifs au brevet de technicien en hôtellerie (BT hôtellerie), au Certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs de l'enseignement technique (CAPIET), et au Certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs de l'enseignement maternelle et primaire (CAPIEMP).
- (3) Pour ces opérations, les droits de timbres non compris dans les frais sus-évoqués seront recouverts selon les modalités arrêtés par le Ministre des Finances.

Article 31

Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des services, les Inspecteurs Généraux des enseignements, Inspecteurs de pédagogie, les directeurs des services centraux, le Directeur de l'office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE Board, les secrétaires nationaux des organisations de l'enseignement privés, les délégués régionaux et départementaux, les secrétaires à l'éducation, les inspecteurs d'arrondissements et les chefs d'établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel, en français et en anglais.

(es)

Le Ministre de l'Education de Base,
Mme YOUSSEF née HADIDJA Alim

Le Ministre des Enseignements Secondaires,
M Louis BAPES BAPES

| N | SEMAINES | | SEQUENCES ET CONGES |
|-----------|------------------------|------------------------|------------------------------|
| 1 | 07 Septembre2009 | 11 Septembre2009 | 1ère SEQUENCE |
| 2 | 14 Septembre2009 | 18 Septembre2009 | |
| 3 | 21 Septembre2009 | 25 Septembre2009 | |
| 4 | 28 Septembre2009 | 02 Octobre2009 | |
| 5 | 05 Octobre2009 | 09 Octobre2009 | |
| 6 | 12 Octobre2009 | 16 Octobre2009 | |
| 7 | 19 Octobre2009 | 23 Octobre2009 | |
| 8 | 26 Octobre2009 | 30 Octobre2009 | |
| 9 | 02 Novembre 2009 | 06 Novembre 2009 | |
| 10 | 09 Novembre 2009 | 13 Novembre 2009 | |
| 11 | 16 Novembre 2009 | 20 Novembre 2009 | |
| 12 | 23 Novembre 2009 | 27 Novembre 2009 | 3ème SEQUENCE 1ère Partie |
| 13 | 30 Novembre2009 | 04 Decembre2009 | |
| 14 | 07 Decembre2009 | 11 Decembre2009 | |
| 15 | 14 Decembre2009 | 18 Decembre2009 | CONGES DE NOEL |
| 16 | 21 Decembre2009 | 25 Decembre2009 | |
| 17 | 28 Decembre2009 | 01 Janvier 2010 | 3ème SEQUENCE 2ème Partie |
| 18 | 04 Janvier 2010 | 08 Janvier 2010 | |
| 19 | 11 Janvier 2010 | 15 Janvier 2010 | |
| 20 | 18 Janvier 2010 | 22 Janvier 2010 | |
| 21 | 25 Janvier 2010 | 29 Janvier 2010 | 4ème SEQUENCE |
| 22 | 01 Février 2010 | 05 Février 2010 | |
| 23 | 08 Février 2010 | 12 Février 2010 | |
| 24 | 15 Février 2010 | 19 Février 2010 | |
| 25 | 22 Février 2010 | 26 Février 2010 | |
| 26 | 01 Mars 2010 | 05 Mars 2010 | |
| 27 | 08 Mars 2010 | 12 Mars 2010 | 5ème SEQUENCE 1ère Partie |
| 28 | 15 Mars 2010 | 19 Mars 2010 | |
| 29 | 22 Mars 2010 | 26 Mars 2010 | |
| 30 | 29 Mars 2010 | 02 Avril 2010 | CONGES DE PAQUES |
| 31 | 05 Avril 2010 | 09 Avril 2010 | |
| 32 | 12 Avril 2010 | 16 Avril 2010 | 5ème SEQUENCE 2ème Partie |
| 33 | 19 Avril 2010 | 23 Avril 2010 | |
| 34 | 26 Avril 2010 | 30 Avril 2010 | |
| 35 | 03 Mai 2010 | 07 Mai 2010 | 6ème SEQUENCE |
| 36 | 10 Mai 2010 | 14 Mai 2010 | |
| 37 | 17 Mai 2010 | 21 Mai 2010 | |
| 38 | 24 Mai 2010 | 28 Mai 2010 | |
| 39 | 31 Mai 2010 | 04 Juin 2010 | |
| 40 | 07 Juin 2010 | 11 Juin 2010 | |
| 41 | 14 Juin 2010 | 18 Juin 2010 | |
| 42 | 21 Juin 2010 | 25 Juin 2010 | |
| 43 | 28 Juin 2010 | 02 Juillet 2010 | |
| 44 | 05 Juillet 2010 | 09 Juillet 2010 | |
| 45 | 12 Juillet 2010 | 16 Juillet 2010 | |
| 46 | 19 Juillet 2010 | 23 Juillet 2010 | |
| 47 | 26 Juillet 2010 | 30 Juillet 2010 | |